



**Délibération n° 2025-194 du 20 mai 2025
(résumé)**

Mobilité professionnelle – Article 23 de la loi du 11 octobre 2013 – Notion d’entreprise privée – Fondation d’entreprise – Incompétence.

L’intéressée, ancienne ministre, souhaitait rejoindre une fondation d’entreprise ayant pour objet d’apporter des soutiens financiers, logistiques ou de compétences à des actions de mécénat au bénéfice des personnes, du climat et de l’environnement.

Cette fondation ne réalisant pas d’activité économique dans un secteur concurrentiel, l’activité projetée par l’intéressée ne peut être assimilée à une activité rémunérée au sein d’une entreprise au sens de l’article 23 de la loi du 11 octobre 2013.

Par suite, la Haute Autorité n’est pas compétente pour se prononcer sur un tel projet de mobilité.